

Intervention parlementaire

N° de l'intervention: 272-2018
Type d'intervention: Interpellation
Motion ayant valeur de directive: ☐
N° d'affaire: 2018.RRGR.732

Déposée le: 28.11.2018

Motion de groupe: Non
Motion de commission: Non
Déposée par: Köpflí (Bern, pvl) (porte-parole)
Knutti (Weissenburg, UDC)
Freudiger (Langenthal, UDC)
Egger (Frutigen, pvl)

Cosignataires: 0

Urgence demandée: Non
Urgence accordée:

N° d'ACE: du
Direction: Direction de l'économie publique
Classification: –



Alors que le Grand Conseil demande moins de contraintes et de bureaucratie, le gouvernement en rajoute

Le 4 juin 2018, le Grand Conseil a adopté sous forme de postulat l'intervention « Du papier pour du papier : abolition du certificat de capacité d'hôtellerie et de restauration ». Si les motionnaires étaient disposés à ce que la motion soit transformée en postulat, c'est uniquement parce que le Conseil-exécutif avait assuré dans sa réponse que les exigences auxquelles le secteur de la restauration était soumis seraient sensiblement réduites. Concrètement, il a garanti que les formations dans les domaines du service et de la cuisine deviendraient facultatives.

Mais voilà que tout à coup, lors de la mise en œuvre de la nouvelle ordonnance sur l'hôtellerie et la restauration, qui entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2019, des modifications supplémentaires ont été intégrées qui vont dans une direction diamétralement opposée à l'intervention. Ainsi, divers établissements qui n'étaient jusque-là pas tenus d'obtenir un certificat de capacité d'hôtellerie et de restauration doivent maintenant se soumettre à cette obligation.

Concrètement, cela signifie à l'évidence plus de charges et d'administratif pour :

- les établissements publics comptant au plus 30 places assises et servant des repas simples,
- les établissements qui ne sont pas ouverts plus de 100 jours par an, et
- les établissements privés sans cuisine, ne comptant pas plus de 100 places assises.

Dans la réponse à l'intervention « Du papier pour du papier : abolition du certificat de capacité d'hôtellerie et de restauration », il n'était pas question d'étendre ainsi l'obligation. De plus, il apparaît évident que cette mesure va à l'encontre de l'objectif visé par l'intervention.

Il est également important de savoir si le Conseil-exécutif a entendu les principaux concernés au moment de procéder à la révision ou s'il s'est limité à une prise de position d'associations professionnelles qui ont peut-être un intérêt à ce que le champ d'application soit élargi parce qu'elles proposent elles-mêmes des modules de formation.

Le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Pour quelles raisons le Conseil-exécutif souhaite-t-il exiger un certificat de capacité d'hôtellerie et de restauration de divers établissements de restauration qui ont jusqu'à présent échappé à cette obligation ?
2. Le Conseil-exécutif considère-t-il qu'une telle mise en œuvre est conforme au postulat « Du papier pour du papier : abolition du certificat de capacité d'hôtellerie et de restauration » et, partant, à la volonté du Grand Conseil ?
3. Pourquoi le Conseil-exécutif n'a-t-il pas été transparent dans sa réponse à l'intervention en ce qui concerne l'élargissement prévu ?
4. Le canton de Berne a-t-il été confronté à des incidents concrets qui justifient l'élargissement du certificat de capacité d'hôtellerie et de restauration ? Si oui, de quelle nature étaient-ils et combien ont été recensés pour quelle période ?
5. Combien d'établissements de restauration sont-ils concernés par l'élargissement du certificat de capacité d'hôtellerie et de restauration ? A quels coûts supplémentaires doivent-ils s'attendre ?
6. La révision de l'ordonnance a-t-elle été discutée au sein d'un groupe jouissant d'une assise professionnelle et politique ? Si oui, les petits exploitants directement concernés par la modification de l'ordonnance sur l'hôtellerie et la restauration ont-ils eux aussi été consultés dans ce contexte (et pas uniquement les représentants d'associations) ?

Destinataire

- Grand Conseil